

LETTRE N°02 TRIMESTRIELLE



NOVALFI PATRIMOINE

CHIFFRES CLÉS au 2 février

Taux OAT 10 ANS France : 2.51

Depuis le début de l'année :

CAC 40 : +10.7%

EUROSTOXX 50 : +11.8%

S&P 500 : +8.9%

Performance moyenne 2022 des
fonds en euro (nette de frais de
gestion) : 1,5%



VANESSA PRIN
THIELEMANN

07 89 81 13 36

vanessa.prin@novalfi.com

www.novalfi.com

LE PATRIMOINE DES PERSONNES VULNÉRABLES

7 FÉVRIER 2023

Mandat de protection future & gestion de patrimoine

Le mandat de protection future est un contrat à travers lequel une personne majeure ou mineure émancipée (le mandant), désigne à l'avance, une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) pour la représenter ou représenter un tiers (généralement son enfant) le jour où elle n'est plus apte à gérer ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux¹ (ou ceux dudit tiers). Il prend fin lorsque le mandant se rétablit ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle.

Le saviez-vous ?

L'ouverture d'une mesure de protection juridique telles que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle est longue et rigide. C'est la raison pour laquelle la conclusion d'un mandat de protection future peut s'avérer opportune dans le cadre de la gestion du patrimoine de vos clients en prévision d'une perte de capacité physique et/ou mentale.

Mode de désignation du représentant	Acte notarié ou sous seing privé	Rémunération du représentant
Représentant	Mandataire	
Justification	Prise d'effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts	Contrôle de la mesure
Durée de la protection	Tant que le mandant a besoin d'être représenté	
Effets de la mesure	Le mandat peut porter : * Soit sur la personne du mandant * Soit sur son patrimoine * Soit sur les 2 Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du mandataire (lesquels ne sont pas sans influence sur le mode de désignation ²)	Fin de la protection

Le mandat peut être à titre gratuit ou onéreux

Le mandataire :

- * établit un inventaire du patrimoine
- * rend compte annuellement de sa mission
- * établit un compte de gestion du patrimoine (revenus, actes d'administration) et un écrit sur les actes liés à la protection du mandant
- * Rétablissement des facultés personnelles du mandant
- * Placement sous tutelle ou curatelle
- * Révocation du mandataire par le juge
- * Décès du mandataire
- * Décès du majeur

Le Contrat à Participation aux Bénéfices Différée (PBD)

Le contrat à participation bénéficiaire différée est un contrat d'assurance-vie "spécial" fondé sur des principes "classiques".

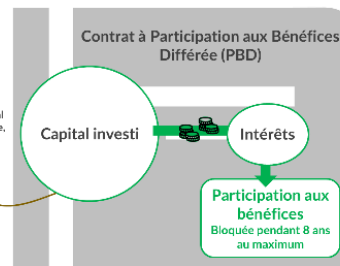
Durant une période qui ne peut excéder 8 ans, les produits générés par ce type de contrat sont placés sur la provision pour participation aux bénéfices.

- **Fonctionnement** : La provision pour participation aux bénéfices est un compte géré par l'assureur sur lequel sont investis les produits du contrat.

La provision pour participation aux bénéfices est constituée :

- de la participation aux bénéfices annuelle du ou des fond(s) euros, nette de frais de gestion (hors prélèvements sociaux) ;
- des revenus distribués par les supports en unités de compte de distribution.

Rachats réalisés uniquement sur le capital investi (fiscalité maîtrisée, voire nulle)



Bon à savoir

Le Contrat à Participation aux Bénéfices Différée (PBD) peut participer de la sécurisation des aides perçues par le majeur protégé (AAH, ...). Le bénéfice de certaines de ces aides peut en effet être soumis à des conditions de ressources. Le Contrat à PBD permet le service d'un complément de revenu sans générer de revenu imposable et donc sans modification des conditions de ressources du majeur au regard de telles aides.

- **Fiscalité - En cas de vie** : En cas de rachat partiel, durant les huit premières années, l'assiette fiscale ne tient pas compte des sommes affectées à la provision pour participation aux bénéfices. Les produits portés en provision ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux.

Le rachat total entraîne l'imposition des tous les intérêts capitalisés, comme pour tout contrat d'assurance-vie.

- **Fiscalité - En cas de décès** : La fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie s'applique de la même façon aux contrats d'assurance à participations aux bénéfices différée.

1. Articles 477 à 494 du code civil.

2. Décret 30 nov. 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé, n° 2007-1702. - Article 504 du code civil. - Décret 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, n° 2008-1484. - Article 493, alinéa 1 du code civil. - Article 490 alinéa 1 du code civil. - Article 426 alinéa 3 du code civil.

NOS EXPERTISES :

AUDIT PATRIMONIAL - PLACEMENTS FINANCIERS - IMMOBILIER - DOMMAGES CORPORELS - ACCOMPAGNEMENT FISCAL